



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Pôle autorité environnemental,
en appui de la mission
régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-
France

Affaire suivie par :
Séverine Véniant
Chargée de mission
évaluation environnementale
Tél : 03 22 82 92 27

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

La cheffe du pôle autorité
environnementale,

à

Monsieur le Président
Communauté de communes du
Pays de Mormal
18, rue Chevray
59 530 Le Quesnoy

A l'attention de Sébastien
Delcroix
Directeur de la planification
urbaine
s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Lille, le 22 février 2024

Objet : Rejet de la demande d'avis conforme sur l'examen au cas par cas ad hoc de la
déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal sur la commune de La Longueville

N° d'enregistrement Garance : 2024-7783

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis une demande d'avis conforme sur l'examen au cas par cas ad hoc
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour la déclaration de
projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUI) sur la commune de La Longueville, reçue le 1^{er} février 2024.

Dans un souci de sécurisation juridique de votre dossier, je vous informe que votre
projet relèverait, selon notre analyse, d'une évaluation environnementale systématique
conformément aux dispositions prévues par les articles R.104-11, R.104-13 et L.153-31
du code de l'urbanisme.

Sauf erreur de notre part dans la compréhension des éléments du dossier, la déclaration
de projet induisant mise en compatibilité du PLUI sur la commune de Longueville a
pour objet de régulariser l'extension du site de l'entreprise Lorban TP sur une superficie
de 8 hectares de parcelles, classées en zone agricole et naturelle, en zone UE. En
conséquence, la mise en compatibilité réduit une zone agricole et naturelle sur une
superficie totale supérieure à 5 hectares.

La mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision, et considérant
l'emprise de l'extension, l'évolution du document d'urbanisme nécessite une évaluation
environnementale systématique et ne relève pas d'une procédure d'examen au cas par
cas ad hoc.

Au vu des éléments transmis, il apparaît que l'extension du site industriel est déjà réalisée. Je vous rappelle que l'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact doit contenir une description de l'état initial de l'environnement, soit avant la réalisation de l'extension et qu'elle doit proposer des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts de la mise en œuvre du projet. La MRAe ne sera pas en situation de se prononcer sur les impacts irréversibles du projet pour lesquels l'absence d'état initial ne permettra pas une évaluation correcte des impacts (impacts sur la biodiversité et les potentielles zones humides en l'absence d'inventaires par exemple).

Je vous informe donc qu'au vu des éléments susmentionnés, votre demande d'avis conforme sur l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal sur la commune de La Longueville est rejetée en l'état du dossier.

Si vous estimez que la mise en compatibilité ne relève pas de l'évaluation environnementale systématique, nous vous invitons à déposer une nouvelle demande d'examen au cas par cas dit ad hoc avec toutes les informations complémentaires répondant aux points mentionnés supra.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la mission d'appui à la mission
régionale d'autorité environnementale Hauts-
de-France,
L'adjointe à la cheffe du pôle autorité
environnementale

Céline Blary